

# Une clause relative au comportement sur les réseaux sociaux peut-elle être imposée dès l'embauche ?

## Réponse courte

Une clause relative au comportement sur les réseaux sociaux **peut être imposée dès l'embauche**, à condition qu'elle soit **intégrée explicitement** dans le contrat de travail ou dans un règlement interne communiqué au salarié. Elle doit être justifiée par les **intérêts légitimes de l'employeur**, respecter les principes de **proportionnalité, de nécessité et de légitimité**, et ne pas porter une atteinte excessive à la vie privée ou à la liberté d'expression du salarié.

La clause doit **préciser les comportements prohibés, distinguer la sphère professionnelle de la sphère privée**, et ne pas autoriser une **surveillance systématique ou intrusive**. Toute sanction disciplinaire liée à cette clause doit **respecter la procédure** prévue par le Code du travail luxembourgeois.

## Définition

Une clause relative au comportement sur les réseaux sociaux est une **stipulation contractuelle ou réglementaire** qui encadre l'utilisation des réseaux sociaux par le salarié, dans le but de protéger l'image, la réputation et les intérêts de l'employeur. Elle vise à **prévenir la divulgation** d'informations confidentielles, les propos préjudiciables à l'entreprise ou à ses membres, ainsi que les atteintes à la confidentialité et à la vie privée au sein de l'organisation.

Cette clause peut figurer dans le contrat de travail ou dans un règlement interne, à condition de **respecter les droits fondamentaux** du salarié, notamment la liberté d'expression et la vie privée, conformément au Code du travail luxembourgeois.

## Questions fréquentes

### L'employeur peut-il surveiller l'activité en ligne du salarié ?

Non, la clause ne doit pas autoriser une surveillance systématique ou intrusive de l'activité en ligne du salarié. L'employeur doit veiller à ne pas mettre en place de dispositifs de surveillance généralisée ou disproportionnée, conformément aux exigences de la CNPD.

### Quelle est la limite d'une clause sur les réseaux sociaux ?

Une interdiction générale et absolue de l'usage des réseaux sociaux, y compris en dehors du temps de travail, serait considérée comme disproportionnée et susceptible d'être déclarée nulle. La restriction doit être limitée aux situations où l'intérêt de l'employeur est directement en jeu.

### Quelle procédure suivre en cas de manquement sur les réseaux sociaux ?

Toute sanction disciplinaire doit respecter la procédure prévue par le Code du travail, notamment l'audition préalable du salarié et la traçabilité des échanges, conformément à l'article L.124-11 sur la procédure disciplinaire et les droits de la défense.

### Quels comportements peuvent être interdits sur les réseaux sociaux ?

La clause doit préciser les comportements prohibés tels que la diffusion de propos diffamatoires, la divulgation d'informations confidentielles ou l'usurpation de l'identité de l'entreprise. Elle doit distinguer clairement la sphère professionnelle de la sphère privée.

### Quels textes encadrent les clauses sur les réseaux sociaux ?

Les articles L.121-6 (vie privée), L.121-7 (protection des données), L.124-11 (procédure disciplinaire) et L.414-3 (égalité de traitement) du Code du travail, ainsi que le RGPD et les recommandations de la CNPD encadrent ces clauses.

### Une clause relative au comportement sur les réseaux sociaux peut-elle être imposée dès l'embauche ?

Oui, une clause relative au comportement sur les réseaux sociaux peut être imposée dès l'embauche, à condition d'être intégrée explicitement dans le contrat ou un règlement interne. Elle doit être justifiée, proportionnée et ne pas porter atteinte excessive à la vie privée.

## Conditions d'exercice

Les principales conditions encadrant ce dispositif sont les suivantes.

Critère	Description
<b>Confidentialité</b>	L'employeur peut imposer une telle clause dès l'embauche, sous réserve du respect des principes de proportionnalité, de nécessité et de légitimité. La clause doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir ou par les intérêts légitimes de l'entreprise, tels que la protection de son image, de ses secrets d'affaires ou de ses relations commerciales
<b>Protection des données</b>	Elle ne doit pas porter une atteinte excessive à la vie privée ou à la liberté d'expression du salarié. Toute restriction doit être limitée aux situations où l'intérêt de l'employeur est directement en jeu. Une interdiction générale et absolue de l'usage des réseaux sociaux, y compris en dehors du temps de travail, serait considérée comme disproportionnée et susceptible d'être déclarée nulle
<b>Égalité de traitement</b>	L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée lors de l'application de cette clause

## Modalités pratiques

La mise en œuvre repose sur les modalités suivantes.

Élément	Détail
<b>Règlement interne</b>	Pour être opposable, la clause doit être intégrée explicitement dans le contrat de travail ou dans un règlement interne régulièrement communiqué au salarié lors de l'embauche. Elle doit préciser les comportements prohibés, tels que la diffusion de propos diffamatoires, la divulgation d'informations confidentielles ou l'usurpation de l'identité de l'entreprise
<b>Sanctions</b>	L'employeur doit informer le salarié de la portée de la clause, de ses limites et des conséquences disciplinaires en cas de manquement. Toute sanction disciplinaire doit respecter la procédure prévue par le Code du travail, notamment l'audition préalable du salarié et la traçabilité des échanges
<b>Clause contractuelle</b>	La clause doit distinguer clairement la sphère professionnelle de la sphère privée et ne pas autoriser une surveillance systématique ou intrusive de l'activité en ligne du salarié

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **rédigier** la clause de manière précise et circonstanciée, en évitant les formulations vagues ou générales. L'employeur doit **privilégier** une approche pédagogique, en **sensibilisant** les salariés aux risques liés à l'usage des réseaux sociaux et à la nécessité de préserver l'image de l'entreprise.

La clause doit être **limitée** aux comportements susceptibles de porter préjudice à l'employeur ou à ses collaborateurs. Il est conseillé de **prévoir** une révision périodique de la clause afin de l'adapter à l'évolution des usages numériques et de la jurisprudence nationale.

L'employeur doit **veiller** à ne pas mettre en place de dispositifs de surveillance généralisée ou disproportionnée, conformément aux exigences de la CNPD et du Code du travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <a href="#">L.121-6</a> du Code du travail	Respect de la vie privée du salarié
Article <a href="#">L.121-7</a> du Code du travail	Protection des données à caractère personnel
Article <a href="#">L.124-11</a> du Code du travail	Procédure disciplinaire et droits de la défense
Article <a href="#">L.414-3</a> du Code du travail	Égalité de traitement entre salariés
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	, applicable au Luxembourg, pour la protection des données personnelles
Avis et recommandations de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)	concernant la surveillance des salariés et l'usage des réseaux sociaux

L'employeur doit s'assurer que la clause ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'expression ou à la vie privée du salarié, sous peine de nullité et de contentieux prud'homal. Toute collecte ou traitement de données résultant d'une surveillance doit respecter les principes de finalité, de proportionnalité et de transparence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.